

Arrêt

n° 316 288 du 12 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 13 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 juin 2024, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour, afin de faire des études dans un établissement d'enseignement en Belgique, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 13 septembre 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cet acte a été notifié au requérant, le 20 septembre 2024, selon ses dires.

Il constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et article 100. §§.2 et 3 à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [sic] stipule que, s'agissant d'un signataire de l'engagement de prise en charge, le garant doit disposer de moyens de subsistance réguliers et suffisants pour lui-même, pour toute personne à sa charge, et pour tout ressortissant d'un pays tiers pris en charge. Ces moyens doivent être au moins égaux à 120% du montant du

revenu d'intégration sociale accordé à une personne vivant avec une famille à sa charge, c'est-à-dire, 2.089,55 euros (€) net/mois (montant indexé le 01/05/2024). À ce montant s'ajoute le montant minimum dont chaque ressortissant d'un pays tiers pris en charge doit disposer, c'est-à-dire, 803 euros (€) net/mois (montant fixé pour l'année académique 2024/2025). S'agissant d'un travailleur employé ou qui exerce une activité salariée : l'engagement de prise en charge ne sera accepté que si le garant remplit toutes les conditions détaillées ci-dessus, à savoir, au moins 3 fiches de traitement récentes et son contrat de travail, ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois ; S'agissant d'un travailleur indépendant, la preuve se fonde au travers d'un document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ; Notez que s'il séjourne à l'étranger et ne peut produire de documents étrangers équivalents aux documents visés ci-dessus : tout autre document établi par un service public, précisant le montant de ses revenus ou enfin, tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants, telle qu'une attestation établie par l'établissement d'enseignement supérieur précisant que le ressortissant de pays tiers a déposé sur un compte bloqué et géré par l'établissement une somme couvrant les frais de son séjour en Belgique.

Or, il ressort de la consultation de votre demande de visa que les revenus du garant qui souscrit à l'annexe 32, [...], sont, compte tenu de ses 16 prises en charges, insuffisants pour établir la solvabilité de cette prise en charge.

En conséquence, la demande de visa est rejetée. La décision de refus de visa est fondée sur l'absence de garanties financières, un critère obligatoire pour l'obtention du visa. Il est important de noter que l'absence de mention des autres critères dans cette décision ne signifie pas que ceux-ci sont considérés comme remplis. Le visa est refusé uniquement sur la base de l'absence de garanties financières, et [la partie défenderesse] n'a donc pas procédé à une évaluation approfondie des autres critères ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un 1er moyen** de la violation, notamment, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait notamment valoir ce qui suit:

« il ne ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal. [...] »

Les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre [...] donnent un cadre précis et clair à la démonstration des revenus suffisants et aux conditions que doivent respectés l'engagement de prise en charge.

Il ne ressort nullement d'aucune de ces dispositions qu'il serait fait interdiction au garant de souscrire plus [sic] engagements de prise en charge. La décision attaquée repose ainsi sur une lecture inexacte de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...].

La décision attaquée ajoute en réalité une condition à celles déjà prévues [...], en interdisant qu'un garant puisse souscrire plusieurs engagements de prise en charge.

Ainsi, le fait en soit, que le garant ait souscrit plusieurs engagement[s] ne constitue pas en lui-même un motif valable de refus de la demande de séjour. [...]

La motivation de la décision attaquée ne permet nullement à la partie requérante de comprendre le raisonnement de la partie adverse, dès lors que la solvabilité du garant a été préalablement vérifiée par l'ambassade de Belgique à Paris. On ignore ainsi, à la lecture de la décision attaquée, si ses 16 prises en charge ont mené à l'octroi d'un visa. On ignore également si les revenus du garant feraient obstacle à l'émission de plusieurs engagements de prise en charge. En tout état de cause, « la loi ne prévoit pas, aucune limitation du nombre d'engagement de prise en charge dans le chef du garant n'étant exigée par les textes précités, et manque à son obligation de motivation formelle » (CCE n° 302 463 du 29 février 2024).

Après un rappel du prescrit de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), la partie requérante ajoute ce qui suit :

« Cette disposition fixe en effet :

- les conditions pour être garant
- la procédure de légalisation de la prise en charge
- la portée de l'engagement de prise en charge.

De la lecture de cette disposition, il n'apparaît nulle part que [la partie défenderesse] dispose d'un pouvoir d'appréciation de l'intention du garant qui souscrit un engagement de prise en charge. En ajoutant cette condition, la partie adverse impose une exigence que la loi n'a pas prévue (CCE arrêt n°235 324 du 20 avril 2020).

Partant, la motivation la décision litigieuse apparaît dès lors insuffisante et inadéquate ».

2.2. Sur le **1er moyen**, ainsi circonscrit, dans la mesure où il désire séjourner plus de 3 mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement privé, le requérant est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13 de ladite loi.

En effet, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de 3 mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de 3 mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998¹, modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005², relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII).

S'agissant plus spécifiquement de la preuve des moyens de subsistance du garant, la circulaire du 1er septembre 2005 précise ce qui suit :

« VI. La Partie VII - Cas particulier : Les établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics - est remplacée par le texte suivant : « Du fait de la dérogation prévue à la Partie II, Titre I, Chapitre 2, point B, de la présente circulaire, l'établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics est habilité à délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. [] ...

CHAPITRE 1^{er}. - La demande d'autorisation de séjour provisoire introduite à l'étranger

L'étranger qui désire venir en Belgique pour y suivre des études dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics, doit introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

A l'appui de cette demande, l'étranger est tenu de produire l'ensemble des documents suivants :

[] ...
- la preuve que son séjour est financièrement couvert conformément au Titre II de la Partie II de la présente circulaire; [...] ».

Le Titre II de la Partie II de la circulaire du 15 septembre 1998, prévoit ce qui suit :

« TITRE II. - La possession de moyens de subsistance suffisants

CHAPITRE 1^{er}. – Définition

Doivent être considérés comme suffisants les moyens de subsistance qui couvrent les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement.

[] ...
L'arrêté royal du 8 juin 1983 (M.B., 3 août 1983) fixe le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique. [...] [...]

CHAPITRE 2. – Preuve

[...]

B. L'engagement de prise en charge

1. Le garant

L'engagement de prise en charge est souscrit, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, par un garant, personne physique ou morale, belge ou étrangère. [...]. ».

Or, l'article 60, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie la circulaire précitée, pour la démonstration des moyens de subsistance du garant dans le cas d'une demande de visa étudiant, introduite sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, prévoit ce qui suit :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour; [...] ».

L'article 61, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment ce qui suit :

« La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):

[...]

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée

¹ M.B. du 4 novembre 1998.

² M.B. du 6 octobre 2005.

illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;

[...]

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre [...] l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement ».

L'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit notamment ce qui suit, à ce dernier égard:

« § 3. Le garant est censé disposer de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour toute personne à sa charge si ses moyens de subsistance sont au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi. En outre, pour chaque ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre que le garant prend ou prendra en charge, il doit disposer du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique. Lorsqu'il se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence en Belgique ou au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger pour faire légaliser l'engagement, le garant doit produire les documents suivants :

1° s'il exerce une activité salariée : au moins trois fiches de traitement récentes et son contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois ;

2° s'il exerce une activité en tant que travailleur indépendant : un document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3° s'il séjourne à l'étranger et ne peut produire de documents étrangers équivalents aux documents visés aux 1° et 2° : tout autre document établi par un service public, précisant le montant de ses revenus.

[...].

L'arrêté royal du 8 juin 1983³ fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, prévoit ainsi ce qui suit :

« Article 1. Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 [...], doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12 000 F.

Article 2. Le montant fixé à l'article 1er est rattaché à l'indice 175.02. A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure. ».

Selon l'avis de l'Office des étrangers du 1^{er} février 2024, en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1983, le montant mensuel minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2024-2025, est fixé à 803 EUR⁴.

2.3. La preuve des « moyens de subsistance suffisants » susmentionnés peut donc être apportée par un engagement de prise en charge, souscrit par un garant qui dispose

- de moyens de subsistance « au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi »

- et, pour chaque ressortissant de pays tiers qu'il prend ou prendra en charge « du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».

Il s'ensuit que la seule condition posée par la loi aux moyens de subsistance du garant est celle qu'il dispose de ces ressources « suffisantes » pour l'ensemble des personnes à sa charge, sans qu'aucune limitation du nombre d'engagements de prise en charge ne soit fixée par les dispositions précitées.

2.4. En l'espèce, le dossier administratif montre que le requérant a produit un engagement de prise en charge par un garant.

La partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que

- « [...] les revenus du garant qui souscrit à l'annexe 32, [...], sont, compte tenu de ses 16 prises en charges, insuffisants pour établir la solvabilité de cette prise en charge »,

- et qu'en conséquence, « [...] la décision de refus de visa est fondée sur l'absence de garanties financières, un critère obligatoire pour l'obtention du visa ».

³ Arrêté royal du 8 juin 1983, M.B., 3 août 1983.

⁴ Avis du 1^{er} février 2024 de l'Office des étrangers sur le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2024-2025, M.B., 15 février 2024.

Toutefois, cette motivation n'est pas suffisante, pour les raisons suivantes :

a) d'une part, elle ne spécifie pas

- si les 16 engagements de prise en charge, mentionnés, ont donné lieu à la délivrance de visas à des étudiants étrangers,
- ni, le cas échéant, s'ils étaient toujours en cours de validité au moment de la prise de l'acte attaqué.

Aucun document figurant dans le dossier administratif ne permet d'éclaircir ces points.

A cet égard, un avis du 4 juin 2024, figurant dans le dossier administratif, relève uniquement ce qui suit :

« PEC FRA dd 15/04/2024 pour l'année, garant, [...], a tenté de prendre en charge 29 visas D depuis 2018 dont 7 en 2023 et 5 en 2024 [...] => serial garant ».

b) d'autre part, à supposer même que le garant du requérant était effectivement responsable d'autres engagements de prise en charge au moment de l'adoption de l'acte attaqué, – ce que la partie défenderesse ne démontre pas et que le dossier administratif ne permet pas de vérifier, au vu de ce qui précède – il y a lieu de constater

- qu'en se limitant au motif selon lequel « [...] les revenus du garant qui souscrit à l'annexe 32, [...], sont, compte tenu de ses 16 prises en charges, insuffisants pour établir la solvabilité de cette prise en charge »,
- et en s'abstenant d'analyser *in concreto* le caractère suffisant des ressources de celui-ci, la partie défenderesse ajoute une condition que la loi ne prévoit pas.

En effet, aucune limitation du nombre d'engagement de prise en charge dans le chef du garant n'est exigée par les dispositions précitées.

La partie défenderesse manque ainsi à son obligation de motivation formelle de l'acte attaqué.

2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie adverse a donc valablement tenu compte des ressources financières avancées dans la demande de visa étudiant pour refuser d'octroyer ledit visa.

Ce faisant, elle ne rajoute pas de conditions à la loi.

En fait, la décision attaquée est adéquatement et suffisamment motivée [...]

Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens.

Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision.

Il s'ensuit que la partie adverse a respecté le principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante n'établit aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'autorité.

En constatant que la personne qui prend en charge la partie requérante s'est déjà porté garant pour un nombre important d'autres étudiants, ce qui n'est pas contesté, la partie adverse a pu valablement décider que celle-ci ne rapporte pas la preuve de ses ressources suffisantes.

Il ressort en effet de la décision querellée que la personne concernée s'est déjà portée fort pour seize personnes différentes, ce qui suppose, si l'on prend uniquement pour référence le montant minimum dont doit disposer le ressortissant de pays tiers qui désire poursuivre des études en Belgique (803,00 €), qu'elle dispose au minimum de ressources mensuelles de l'ordre de 12.848,00 €, ce qui n'est pas attesté.

Dès lors, la partie adverse a valablement pu conclure que les ressources financières nécessaires à la partie requérante ne sont pas valablement démontrées ».

Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, elle tend à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis.

En outre, elle n'est pas relevante, au vu de ce qui a été exposé au point 2.3., les dispositions précitées ne permettant pas de refuser un visa, sur base du seul motif que plusieurs engagements de prise en charge ont été souscrits par le garant.

Enfin, l'argumentation de la partie défenderesse ne se vérifie, en tout état de cause, pas au dossier administratif, dès lors qu'il ressort uniquement du dossier administratif que le « garant, [...], a tenté de prendre en charge 29 visas D depuis 2018 dont 7 en 2023 et 5 en 2024 [...] » (le Conseil du Contentieux des Etrangers souligne).

Or, ce seul constat ne permet pas

- de comprendre pourquoi la partie défenderesse ne cite que 16 des 29 visas mentionnés, - ni d'établir, comme le fait la partie défenderesse, que le garant serait actuellement effectivement garant de ces 16 personnes.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le 1er moyen, pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du 1er moyen ni ceux du second (ou des autres) moyen(s) qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le refus de visa, pris le 13 septembre 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 12 novembre 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS